**AAP « Soutien au développement d’emballages industriels et commerciaux réemployables »**

Foire aux questions

**Date de publication : 29/04/2025**

|  |  |
| --- | --- |
| Quelle est la date d’éligibilité des dépenses ? | Les dépenses sont éligibles à partir de la date de dépôt du dossier complet correspondant à la phase 2 de l’AAP (du 29 avril au 18 juillet 2025). Toute dépense qui aurait été engagée avant la date de dépôt du dossier ne pourra pas être intégrée dans les dépenses éligibles du dossier. |
| Un dossier peut-il être éligible aux aides de minimis ? | L’éligibilité à ce type d’aides relève de différents critères d’ordre juridique qui sont étudiés au moment de l’instruction du dossier (après le dépôt du dossier complet en phase 2). |
| Est-il possible d’intégrer un partenaire au consortium entre la phase 1 (préprojets) et la phase 2 (dépôt du dossier complet) ? | Il est possible d'ajouter un partenaire dans le consortium entre les phases 1 et 2 : cette décision doit être dûment justifiée et ne doit pas engendrer de modifications remettant en cause le cadrage projet tel que présenté lors de la phase 1. Enfin, le consortium doit respecter le nombre maximum de partenaires fixé à 5 membres. Le partenaire intégré après la phase 1 peut par exemple être un acteur qui était initialement pressenti comme prestataire. |
| Quel élément de preuve faut-il fournir sur le consortium dans le cas d’un projet multipartenaires ? | En cas de consortium (projet multipartenaires), il est demandé à l’équipe projet de remettre à l’ADEME un exemplaire de l’accord de partenariat. Cet accord doit détailler les rôles et responsabilités assignés à chaque partenaire dans le cadre du projet, les dispositions relatives à la communication autour du projet ainsi que le partage des droits de propriété intellectuelle le cas échéant.  L’accord de partenariat transmis à l’ADEME au moment du dépôt du dossier complet (Phase 2) peut être une ébauche (document non signé) ; la version finalisée signée devra en revanche être transmise pour le premier versement de l’aide. |
| Comment déterminer la taille de l’entreprise au sens européen dans le cas d’une structure porteuse de projet qui appartient à un groupe, ou dans le cas de l’existence de filiales, sociétés-mères ou sociétés-sœurs ? | Exemple : si vous êtes une petite structure, en cas de présence d’une Grande Entreprise au capital, vous devez préciser le pourcentage des parts détenues dans le Volet Technique (partie 1.1. Présentation de l’entreprise). Pour déterminer la catégorie qui s’applique à votre structure (Petites et Moyennes Entreprises, Grandes Entreprises) au sens du droit européen, veuillez vous référer au Guide de l’utilisateur pour la définition des PME : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF/source-301839608> (p12 du CEF). |